

Note sur les textes régissant l'enquête publique



Note sur les textes régissant l'enquête publique

Composition du dossier d'enquête publique: R123-8 §3 du code de l'environnement.

1. Introduction

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment:

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure de régularisation de l'hélistation de l'Eperon, dont le gestionnaire est HELILAGON, à laquelle répond la présente note.

2. Mention des textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure de régularisation et d'évolution de l'hélistation de l'Eperon correspondent:

a) D'une part, au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, toute construction ou modification d'un aérodrome ou d'une piste est soumise à étude d'impact (catégorie 9° a) de l'annexe de l'article R 122-2 et paragraphe III. 1°) du même article du Code de l'Environnement.

b) D'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

Dans le cadre de la procédure de régularisation et d'évolution de l'agrément de l'hélistation de préfectoral à ministériel, l'étude d'impact réalisée conformément au point a) est soumise à une enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent.

Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de régularisation et d'évolution de l'hélistation de l'Eperon

La création et la mise en service initiale de l'hélistation de l'Eperon n'étaient pas soumises à la réalisation d'une étude d'impact environnemental.

Le gestionnaire HELILAGON souhaite se conformer à l'exigence de réalisation de l'étude d'impact environnemental de l'hélistation afin de régulariser les récents travaux de modifications des aires de stationnements (TLOF) et de solliciter une évolution de son agrément en ministériel.

4. Identification de la décision d'approbation et de l'autorité compétente pour prendre cette décision

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique.

Cette adoption se traduira par une délibération.

Le Préfet de la Réunion est cependant l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'approbation.

Cette décision se traduira par un arrêté préfectoral. A ce titre, et conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il sera seul compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative à la régularisation et à l'évolution de l'hélistation de l'Eperon.